



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

Arrêté n° 25-2023-02-15-00005 du 15/02/2023

portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière
exploitée par la société LES CARRIÈRES COMTOISES (L2C),
sur le territoire de la commune de BERCHE

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU les arrêtés du 20 novembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, et du 22 juin 1992, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces sauvages protégées de faune et de flore ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés

sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes, relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3683 du 3 août 2000, portant autorisation d'exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de BERCHE aux lieux-dits « Bans Dessus », « La Clavière » et « La Comaye » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-2705-02628 du 27 mai 2005 autorisant la Société LES CARRIÈRES COMTOISES (L2C), dont le siège social est situé à VOUJEAUCOURT (25420), à se substituer à la Société J. CLIMENT pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches calcaires sise sur le territoire de la commune de BERCHE ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-09-04-001 du 4 septembre 2017 définissant les procédures d'urgence en cas de pic de pollution atmosphérique aux particules PM10, dioxyde d'azote, ozone ou dioxyde de soufre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-05-09-006 du 9 mai 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25-2021-08-19-00001 du 19 août 2021 portant prescriptions complémentaires relatives à la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de BERCHE exploitée par la société LES CARRIÈRES COMTOISES (L2C) ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29/08/2017 concernant les règles

applicables en matière de défrichement suite à la loi biodiversité, à la loi montagne II, aux ordonnances relatives à la recodification du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'autorisation environnementale, à la participation du public aux décisions ayant un impact sur l'environnement, à l'évaluation environnementale et à leurs décrets d'application ;

VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015 modifiée par l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30/12/2015 concernant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;

VU le courrier préfectoral du 19 juillet 2013 actant le bénéfice des droits acquis concernant l'installation de production de béton prêt à l'emploi située sur l'emprise de la carrière (rubrique 2522-b au régime de la déclaration) ;

VU la demande déposée le 18 novembre 2020, complétée les 21 juillet 2021 par la Société Les Carrières Comtoises (L2C), dont le siège social est implanté au 9, route d'Audincourt à VOUJEAUCOURT (25), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire, sur le territoire de la commune de Berche, aux lieux-dits « Ban Dessus », « La Route », « La Cornaye » et « La Clavière » ;

VU la décision du 7 janvier 2022 du Président du tribunal administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° Préfecture-DCPPAT-BCEEP-2022-01-13-002 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 21 février 2022 au 23 mars 2022 inclus sur le territoire de la commune de Berche ;

VU les avis exprimés par la DDT, l'ARS, le service biodiversité eau patrimoine de la DREAL, la DRAC, l'ONF et le SDIS ;

VU la décision d'absence d'avis du 21 septembre 2021 exprimée par l'autorité environnementale ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisé dans ces communes, de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bart, d'Etouvans, de Berche, de Mathay et de Dampierre-sur-le Doubs ;

VU le rapport et les propositions en date du 14 décembre 2022 de l'Inspection de l'Environnement ;

VU l'avis en date du 12 janvier 2023 du Conseil Départemental de la nature des paysages et des sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 janvier 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 26 janvier 2023.

CONSIDÉRANT que le projet consiste à poursuivre l'exploitation de la carrière et à étendre son périmètre d'extraction ;

CONSIDÉRANT que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à la procédure d'autorisation environnementale prévue par l'article L.171-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale en date du 18 novembre 2020 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, une demande de défrichement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la préservation des intérêts énumérés par l'article L.112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas proposé de boisement compensateur ;

CONSIDÉRANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu écologique, économique moyen et social faible, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1,5 au titre de la compensation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale peut être accordée sans tenir lieu de dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, uniquement si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que deux espèces protégées d'amphibiens (le Crapaud calamite et la Grenouille rieuse) ont été identifiées dans les points d'eau permanents ou temporaires sur le site de l'exploitation actuelle ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction des impacts vis-à-vis des amphibiens consistent en un signalement et une mise en défens des points d'eau sur l'emprise générale (renouvellement et extension) de la carrière afin de les protéger de la circulation des engins tout en permettant aux individus de rejoindre les milieux périphériques, les batraciens se déplaçant la nuit, soit en dehors des heures d'ouverture et d'activité de la carrière ; que cette mesure est complétée par le maintien en bon état les pistes et les zones de circulation des engins afin d'éviter la création d'ornières et la mise en place d'abris ou de gîtes afin de permettre aux batraciens de trouver aux abords immédiats de leur site de reproduction, des habitats de repos et d'hivernation ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi écologique portant sur l'ensemble des espèces protégées présentes sur le site (renouvellement et extension) ainsi que sur la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction sera réalisé aux années N+1, N+5 puis tous les 5 ans sur la durée d'exploitation du site et qu'un suivi particulier sur les amphibiens sera également réalisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la conception du projet, la séquence « éviter-réduire » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande, permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts pour les espèces protégées concernées ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques d'impact sur les espèces protégées et leurs

habitats, présentée dans le dossier, permet de conclure que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées, sous condition de la mise en application des mesures d'évitement et de réduction détaillées dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en :

- réduisant le niveau de production annuelle de matériaux sollicité au niveau des tonnages annuels autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé permettant d'assurer sa cohérence avec le niveau de production de granulats déclaré annuellement par l'exploitant et par conséquent aux besoins locaux ;
- augmentant la durée d'exploitation sollicitée correspondant à la durée nécessaire pour exploiter le gisement avec le niveau de production annuelle réduit ;

CONSIDÉRANT que les enjeux environnementaux sont suffisamment pris en compte par les mesures prévues par la société LES CARRIÈRES COMTOISES et que l'ensemble de ces mesures sont retenues dans la présente autorisation ;

CONSIDÉRANT que les dispositions légales et réglementaires applicables au projet nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées dans le présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées et mentionnées dans le rapport en date du 14 décembre 2022 de l'inspection de l'environnement, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et notamment les risques de pollution des eaux et du sol, les envols de poussières, les nuisances sonores et de vibrations, les effets sur le paysage, le boisement et sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, et le cas échéant les éléments mentionnés au II de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,
- d'enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement,
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier,

Sous réserve du respect des dispositions du titre 10, les travaux objet de la présente autorisation peuvent être réalisés, sans qu'il soit besoin de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS LES CARRIÈRES COMTOISES dont le siège social est situé 9, route d'Audincourt à VOUJEAUCOURT (25) est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1.1, notamment pour les installations détaillées dans les articles 2.1.1 et 2.1.2 sur le territoire de la commune de Berche aux lieux-dits « Ban Dessus », « La Route », « La Cornaye » et « La Clavière », sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.1.3 Installations concernées par l'autorisation environnementale

Ces installations sont celles soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées et de la loi sur l'eau listées dans les tableaux de l'article 2.1.1.

L'autorisation environnementale inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Elles sont situées sur le territoire de la commune de Berche aux lieux-dits « Ban Dessus », « La Route », « La Cornaye » et « La Clavière », sur les terrains dont les références sont les suivantes :

Parcelles sollicitées en renouvellement :

Commune	Section	lieu-dit	N° parcelle	Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'autorisation environnementale (m ²)
Berche	C	Ban Dessus	70 pp*	7628
			99	1175
			101	1289
			102	601
			103	560
			104	1154
			105	1064
			106	560
			107	1225
			108	595
			109	563
			110	1868
			111	603
			112	677
			113	700
			114	792
		115	700	
		116	1938	
		La Route	445 pp*	486
			446 pp*	3131
			447 pp*	2109
			448 pp*	852
			449	2440
			450	1220
			517	1220

		La Clavière	594 pp*	136628
		La Cornaye	498 pp*	97300
Total renouvellement				25 ha 64 a 78 ca

Parcelles sollicitées en extension :

Commune	Section	lieu-dit	N° parcelle	Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'autorisation environnementale (m²)
Berche	C	Ban Dessus	86	1227
			87	2942
			88	5554
			89	2594
			90	2769
			91	1271
			92	1271
			93	2541
			94	2729
			95	4113
			96	1439
			97	2757
			98	3006
			117	3106
			118	1507
			119	1480
			120	1435
			121	1143
122	1143			
123	780			
124	750			
125	1474			
126	2051			

			127	790
			128	1501
			129	710
			130	2862
			131	754
			132	744
			133	963
			134	480
Total extension				5 ha 78 a 86 ca

pp* : pour partie

Article 1.1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition réglementaire ou mentionnée dans le présent arrêté, contraire, :

- les installations et leurs annexes, incluses dans l'autorisation environnementale au sens de l'article 1.1.3, sont construites, disposées, aménagées et exploitées,
- et les mesures d'évitement, de réduction, ainsi que la remise en état du site sont réalisées,

conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur.

Article 1.1.5 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

À l'exception de celles de l'article 1, les dispositions de l'arrêté préfectoral 00/DCLE/4B n°3683 du 3 août 2000 susvisé sont abrogées.

À l'exception de celles de l'article 1, les dispositions de l'arrêté préfectoral 2005/DCLE/4B n°2005-2705-02628 du 27 mai 2005 susvisé sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2021-08-19-00001 du 19 août 2021 susvisé sont abrogées.

**TITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES PORTANT SUR L'AUTORISATION AU
TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX
AUTORISATIONS, ENREGISTREMENTS ET DÉCLARATIONS AU TITRE DES
ARTICLES L.512-1, L.214-3, L.512-7 ET L.512-8 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

CHAPITRE 2.1 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation, à l'exception des éventuelles prescriptions auxquelles il est dérogé, qui sont explicitement listées dans cet arrêté.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/ DC/D (*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique 2510.	A	Extraction à sec et à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives calcaire. Emprise totale sollicitée : 31 ha 43 a 64 ca Renouvellement partiel : 25 ha 64 a 78 ca Extension : 5 ha 78 a 86 ca Quantité moyenne de matériaux extraits : 400 000 tonnes par an Quantité maximale de matériaux extraits : 450 000 tonnes par an Durée : 19 ans et 6 mois
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou	E	Installation mobile de concassage criblage Puissance = 1000 kW

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/ DC/D (*)	Nature et volume des activités
	de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.		
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	E	Aire de transit des matériaux inertes S = 40 000 m ²
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m ³ .	D	Centrale à béton Capacité de malaxage : 3 m ³
(*) A (autorisation), E (Enregistrement)			

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation, à l'exception des prescriptions auxquelles il est dérogé, qui sont explicitement listées dans cet arrêté.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D (*)	Nature et volume des activités
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou	D	Création d'un piézomètre de surveillance

	en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau		
(*) A (autorisation), D (Déclaration)			

Article 2.1.2 Consistance des installations autorisées

Exploitation de la carrière :

La quantité totale de matériaux autorisée à extraire est de **7 600 000 tonnes**.

Sur une période correspondant à chaque phase, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits ne dépasse pas **400 000 tonnes par an**.

Le mode d'extraction est l'abattage à l'explosif.

Le brut de tir est repris à la pelle pour alimenter l'installation de concassage-criblage mobile disposée au niveau du point d'extraction (en fond de fosse).

Les stocks formés seront disposés sur le carreau d'exploitation.

Les horaires d'exploitation de la carrière sont du lundi au vendredi de 7 h à 18 h, hors jours fériés. En cas de chantier exceptionnel, la carrière pourra être exploitée entre 18h et 22h.

Accueil des déchets inertes extérieurs au site :

Une activité d'accueil de déchets non dangereux inertes, provenant de l'extérieur de la carrière, est réalisée sur le site à des fins de remblaiement du site, avec un tonnage annuel maximum de **160 000 tonnes** sur la durée de l'autorisation.

Les déchets autorisés sont les déchets listés dans le tableau suivant.

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition

		triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

La zone de chalandise est limitée aux départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Une installation mobile de traitement sera dédiée au concassage-criblage des matériaux inertes extérieurs admis sur le site dans le cadre de leur valorisation.

Centrale à béton :

Le site est équipé d'une centrale à béton d'une capacité de malaxage de 3m³, située au Nord-Est du site, alimentée en eau par une cuve de 60 m³. La centrale à béton fonctionne aux mêmes horaires que la carrière et produit en moyenne 5 000 m³/an soit 12 000 t/an de béton.

Équipements divers :

Sont prévus sur le site, un bungalow, une cuve double-paroi de 8 m³ de GNR, une station de distribution de carburant (248 m³ de volume annuel distribué), un pont-bascule, un laveur de roues, un atelier de réparation et d'entretien de véhicules, et une aire étanche raccordée à un séparateur d'hydrocarbures pour le ravitaillement des engins.

CHAPITRE 2.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 2.2.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de **19 années et 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site d'une durée de **6 mois**.

CHAPITRE 2.3 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 2.3.1 Montant des garanties financières

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous.

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)
Montant minimal en euros	889 957	887 649	739 442	617 845

Il a été défini selon une évaluation détaillée en application de l'article 4 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

L'actualisation du montant des garanties financières prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, est réalisée en prenant en compte un indice TP01 de 128,4 (paru au JO du 23 novembre 2022) et un taux de TVA de 20 %.

Le montant des garanties financières est établi en se basant sur le coût des opérations suivantes :

- remise en état du site après exploitation.

L'exploitant transmet au Préfet du Doubs le document établissant les garanties financières de la phase 1, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les phases suivantes, trois mois avant expiration de la phase précédente.

CHAPITRE 2.4 MISE À L'ARRÊT DES ÉQUIPEMENTS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 2.4.1 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés sont évacués ou font l'objet de mesures qui garantissent leur mise en sécurité, et la prévention des pollutions et des accidents.

Article 2.4.2 Cessation d'activité

Nonobstant les dispositions légales et réglementaires, les dispositions applicables sont celles des articles 1.1.4 et 2.4.3 concernant la remise en état du site.

Pour l'application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : espace à vocation forestière et écologique.

Article 2.4.3 Modalités de remise en état du site

La remise en état du site est réalisée conformément au plan en **annexe 1** du présent arrêté et achevée au moins trois mois avant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière. La remise en état comprend le démontage et l'évacuation de l'ensemble des équipements et installations.

La remise en état doit respecter les prescriptions du Titre 10 – Protection de la nature.

Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

1 - Nettoyage et mise en sécurité du site

L'ensemble des installations (installation de traitement, locaux, etc.), les derniers stocks et déchets seront évacués.

La clôture sera conservée autour du site, de manière à empêcher tout accès aux zones dangereuses (abords des fronts de taille résiduels).

L'ensemble des fronts de taille Est et Sud sera taluté par remblaiement partiel de l'excavation. Le talutage sera réalisé selon une pente maximale de 35°.

Les fronts de taille conservés abrupts le long des limites Ouest et Nord-Ouest seront purgés et leurs sommets écrêtés afin de garantir leur stabilité dans le temps.

2 - Remblaiement partiel de l'excavation

L'excavation sera partiellement remblayée sur tout son secteur Est à l'aide des stériles issus du site et des matériaux inertes extérieurs issus des chantiers locaux du BTP.

Les gradins seront talutés selon une pente de 10 à 35° par rapport à l'horizontale.

3 - Régalage de la terre végétale

Les terres végétales, stockées sélectivement sur une hauteur maximale de 2 mètres, seront régalées sur l'ensemble de la zone remblayée, sur une épaisseur minimum de 10 cm au niveau de la prairie pelousaire et 50 cm au niveau des zones reboisées.

Cette mise en place se fera sans compaction ni destruction du sol. La terre sera manipulée avec précaution, avec des machines à basse pression (engins sur chenille).

4 - Végétalisation des terrains

Suite au régalinge de la terre végétale sur 10 cm au minimum, un ensemencement sera réalisé au niveau du carreau et des banquettes, afin de reconstituer une prairie pelousaire.

Au niveau du carreau, ce milieu sera géré sous la forme d'une pâture ou d'une prairie de fauche.

L'ensemble des terrains remblayés sur le secteur Est du projet sera reboisé sur une surface de 16,45 ha. Les essences utilisées pour le reboisement seront des essences locales sélectionnées en concertation avec l'Office National des Forêts (ONF).

5 - Intégration du site remis en état dans son environnement

Une bande boisée sera plantée sur 260 m le long de la limite Nord-Ouest de la carrière au sein de la bande des 10 mètres pour occulter toute visibilité de la carrière depuis les terrains agricoles et du sentier de promenade.

6 - Intérêt écologique

Des milieux humides, sous forme de mares temporaires, seront conservés tout au long de l'exploitation et valorisés dans le cadre du projet de remise en état du site.

Deux secteurs sont concernés :

- Le bassin de collecte des eaux de pluie constituant deux mares totalisant une surface de 1 215 m² (= 1 087 + 128 m²) avec une profondeur d'environ un mètre ;
- Le bassin de collecte des eaux du laveur de roues constituant une mare de 118 m² avec une profondeur d'environ d'un mètre.

CHAPITRE 2.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 2.5.1

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

TITRE 3 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Aménagements préliminaires

Avant l'exploitation de l'extension :

- Un itinéraire de substitution du sentier de promenade est créé en retrait des limites de l'exploitation ;
- Un merlon est mis en place le long de la limite Nord-Ouest du site afin d'occulter la visibilité sur la carrière depuis le sentier de promenade.

Article 3.1.2 Modalités d'extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux présents en annexes 2a à 2d du présent arrêté.

Article 3.1.2.1 Décapage

Le décapage des sols est réalisé dans la période prescrite au titre 10 du présent arrêté.

Article 3.1.2.2 Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant en informe immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernée et laisse les lieux en l'état jusqu'à obtenir son accord pour reprendre les opérations d'extraction.

Article 3.1.2.3 Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage

L'épaisseur d'extraction maximale est de 65 mètres et la cote minimale d'extraction est de +345 mètres NGF.

Les fronts d'abattage sont constitués de gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale. Ces gradins sont séparés par des banquettes horizontales de 10 mètres de largeur minimum.

CHAPITRE 3.2 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 3.2.1 Conservation des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant conserve, et le cas échéant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation visé dans le présent arrêté,
- le cas échéant les dossiers de demandes et notifications postérieures adressées au

Préfet,

- les plans tenus à jour;
- le présent arrêté préfectoral et les cas échéant les arrêtés préfectoraux complémentaires,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres mentionnés dans le présent arrêté ou utilisés pour répondre aux exigences de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que ceux utilisés par l'exploitant pour piloter et suivre le niveau d'activité de la carrière (entrée/sortie des matériaux); ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont conservés durant 5 années au minimum sauf dispositions contraires et de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant. Les autres documents sont conservés jusqu'à la transmission de l'attestation mentionnée au point III de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1

L'alimentation en eau de la carrière est assurée par ravitaillement, et est utilisée uniquement à des fins sanitaires et pour l'exploitation de la centrale à béton.

CHAPITRE 4.2 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.2.2 ou non conforme aux prescriptions de l'article 18.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être pollués par les hydrocarbures (aire étanche).

Article 4.2.3 Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle, ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets à respecter. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.2.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté et par la réglementation. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Article 4.2.5 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 4.2.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.2.6.1 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour

faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SUR LA VOIRIE

Article 5.1.1

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, il est accompagné de panneaux qui signaleront la sortie de camions sur la RD475 dans les deux sens de circulation.

Un entretien régulier de la portion de la RD475 située entre le chemin d'accès à la carrière et l'entrée du diffuseur autoroutier est réalisé.

TITRE 6 DÉCHETS (REMBLAYAGE PARTIEL DE LA CARRIÈRE)

Article 6.1.1 Formation

Le personnel chargé d'effectuer les contrôles, à l'entrée du site, et lors du déchargement des camions de déchets inertes provenant de l'extérieur du site, est formé, et dispose des moyens permettant de mettre en œuvre les consignes d'acceptation ou de refus des déchets.

Ces consignes portent également sur l'application par le pétitionnaire de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 concernant la prévention et la lutte contre l'ambrosie, notamment en ce qui concerne les obligations générales de prévention et de destruction.

Article 6.1.2 Contrôle

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Une benne est implantée à proximité de la zone de déchargement des camions de déchets

inertes, provenant de l'extérieur du site, afin d'y déposer les déchets qui ne sont pas autorisés. Le contrôle visuel après déchargement, et le cas échéant, la dépose des déchets non autorisés dans la benne, sont réalisés immédiatement. Des produits absorbants sont mis à disposition, à proximité de la zone lors des déchargements, pour être utilisés dès que possible en cas de nécessité.

Article 6.1.3 Traçabilité

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé sont applicables.

Un carroyage de 50 mètres par 50 mètres est mis en place afin de pouvoir localiser dans chaque casier les lots de matériaux inertes déposés.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

En application de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	Sans objet

CHAPITRE 7.2 VIBRATIONS

Article 7.2.1

A l'exception de celles enregistrées au niveau de la centrale d'enrobage, la limite à ne pas dépasser, des vitesses particulières pondérées mentionnée à l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières est réduite à 5 mm/s.

TITRE 8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.1.1 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et nettoyage des installations,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- le cas échéant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les mesures à prendre pour éviter, et le cas échéant limiter une pollution aux hydrocarbures,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la conduite à tenir en cas de découverte de cavité karstique,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

CHAPITRE 8.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 8.2.1 Réserve d'eau

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie,
- un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60m³/heure pendant une durée d'au moins 2 heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils,
- à défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/heure.

Article 8.2.2 Accès

Le portail d'accès est équipé d'un dispositif facilement manœuvrable et déverrouillable rapidement par les secours.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 Conditions générales

Les mesures sont réalisées, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent et le cas échéant par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 9.2.1 Surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre pour le rejet des eaux collectées sur l'aire étanche :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Matières en suspension	1305	Instantané ou moyen sur 24 heures	Annuelle
Demande Chimique en Oxygène sur l'effluent non décanté	1314		
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009		

Article 9.2.2 Surveillance des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les 6 mois après la notification du présent arrêté, puis tous les 2 ans en période d'activité représentative de la carrière. Les points de mesure sont ceux utilisés dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale.

Article 9.2.3 Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines

Un contrôle des niveaux de vibrations générées lors des tirs de mines est réalisé tous les 6 mois sur deux points de mesure.

Les points de mesures sont situées à proximité de la construction la plus proche et au niveau de la centrale d'enrobage.

Au cours des 3 dernières phases d'exploitation, ce contrôle est réalisé a chaque tir de mines au niveau de la centrale d'enrobage.

Article 9.2.4 Surveillance des niveaux des eaux souterraines

Un suivi semestriel du niveau de la nappe est réalisé au niveau du piézomètre aménagé au droit du site.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1 Résultats de la surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures, les analyse et les interprète.

Lorsque des résultats font état de risques ou inconvénients pour l'environnement, ou

d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement, il prend les actions correctives appropriées et, sous un mois à compter de la réception des résultats, informe l'inspection de l'environnement des résultats et des actions prévues ou entreprises. Sous un délai d'un mois à compter de la réalisation des actions entreprises, l'exploitant fait procéder dans les mêmes conditions aux mesures dont les résultats n'étaient pas conformes aux valeurs réglementaires.

Les enregistrements des résultats d'analyse sont conservés et mis à disposition de l'inspection de l'environnement à minima 10 ans.

TITRE 10 PROTECTION DE LA NATURE

Article 10.1.1 Mesures d'évitement, de réduction et de suivis, mesures en faveur de la biodiversité

L'absence de nécessité d'une dérogation, telle qu'énoncée à l'article 1 du Titre I du présent arrêté, est subordonnée au respect, des mesures en faveur de la biodiversité dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, et des conditions suivantes :

- Mesures d'évitement

E2.1a - E2.2a: Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'un habitat d'espèce protégée.

Afin de prendre en compte la présence du Crapaud calamite sur le site d'exploitation actuel et sa colonisation éventuelle sur le site prévu pour l'extension de la carrière, les points d'eau existants et ceux qui pourront se former dans l'extension doivent être signalés et mis en défens. Cette matérialisation sera définie et vérifiée avec l'appui d'un écologue.

- Mesures de réduction

R3.1a - R3.2a : Adapter la période des travaux sur l'année

- les travaux de défrichement auront lieu durant la période comprise entre début septembre et mi-octobre,
- les opérations de coupe des arbres seront précédées d'un passage d'un écologue,
- en ce qui concerne la coupe d'arbres de gros diamètre susceptibles de présenter des gîtes favorables aux chiroptères, il convient de mettre en œuvre les modalités suivantes : tout gîte potentiel (cavité, trou, fente, écorce décollée) doit être localisé par un écologue pour éviter de couper à son niveau. Le tronçon coupé doit être déposé, par câblage, en douceur jusqu'au sol avec un système de rétention. La coupe

de l'arbre doit être orientée pour que le gîte, une fois posé délicatement au sol, soit exposé face au ciel pour permettre aux individus éventuellement présents de s'échapper,

- les travaux de décapage seront réalisés durant la période comprise entre septembre et octobre,
- concernant les travaux d'entretien (taille, fauche) du boisement, des haies et taillis existants sur le site, ils seront réalisés durant la période comprise entre le 1er septembre et le 15 mars.

R2.1i: Dispositifs permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation

Cette mesure concerne l'espèce Crapaud calamite. Les pistes et les zones de circulation des engins sont maintenues en bon état afin d'éviter la création d'ornières.

R2.1l – R2.2p – R2.1p: Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune (Crapaud calamite) au droit du projet ou à proximité et gestion écologique temporaire des habitats dans la zone d'emprise des travaux

Des mares temporaires (habitats de reproduction) ainsi que des tas de sable (habitat de repos et d'hivernage) seront à créer en périphérie de l'emprise de la carrière.

R2.1f : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)

Aucun individu d'espèces exotiques envahissantes (EEE) au sens du règlement du 22 octobre 2014 susvisé ne devra être importé sur le site.

Les engins, notamment, devront être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). En cas de découverte d'EEE toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures devront être prises pour détruire ces espèces en conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 susvisé.

Un suivi de l'émergence d'espèces exotiques envahissantes est réalisé tous les 3 ans sur le site.

- Suivi des mesures

Un suivi écologique sera réalisé par un écologue sur l'ensemble des espèces protégées

présentes sur l'emprise générale de la carrière ainsi que pour la mise en place des mesures d'évitement et de réduction en année N+1 et N+5 puis tous les 5 ans sur la durée d'exploitation du site, où N est l'année de notification du présent arrêté.

Un suivi particulier sera réalisé sur les populations d'amphibiens. Les protocoles et modalités mis en œuvre pour la réalisation de ce suivi seront à transmettre à la DREAL avec le premier compte-rendu du suivi réalisé pour l'année N+1.

Les objectifs de ce suivi sont d'évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique (amélioration, création ou renaturation d'habitats), d'étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'aménagement et de réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Les résultats de ce suivi seront pris en compte dans les modalités de réaménagement et de remise en état de la carrière.

Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de sa réalisation au Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels sont également fournis au format tableau informatique :

- le nom de l'opérateur,
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce,
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection),
- la date de l'opération

- Réaménagement et remise en état

L'ensemencement et les plantations se feront avec des graines et des plants d'espèces végétales sélectionnées issues de variétés locales bénéficiant du label « Végétal local » ou présenter une origine et une traçabilité équivalentes.

Un suivi régulier de la reprise des nouveaux boisements plantés est réalisé.

Un entretien régulier des boisements en limite du site est réalisé.

TITRE 11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER

Article 11.1.1 Nature de l'autorisation de défrichement

En vue de l'extension de la carrière de BERCHE, le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie totale de 1,0497 ha les parcelles suivantes :

Phase 1:

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface à défricher (en ha)
BERCHE	Ban dessus	C	93	0,7651
		C	94	
		C	95	
		C	96	
		C	97	
		C	98	
		C	117	
		C	118	
		C	119	
		C	120	
		C	121	
		C	122	
		C	123	
		C	124	
		C	125	
		C	126	
		C	127	
C	128			
C	129			
C	130			
C	131			
C	132			
C	133			
C	134			

Phase 2:

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface à défricher (en ha)
BERCHE	Ban dessus	C	86	0,2846
		C	87	
		C	88	
		C	89	
		C	90	
		C	91	
		C	92	
		C	93	
		C	94	
C	72			

		C	73	
		C	74	
		C	75	
				Total : 1ha 04a 97ca

Les travaux d'abattage des arbres auront lieu entre septembre et février.

Article 11.1.2

L'échéancier du défrichement est établi conformément au plan de phasage présenté aux annexes 3a et 3b.

Article 11.1.3 Compensations

Conformément aux articles L.341-6 et L341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 11.1 du présent arrêté est subordonnée au titre de la compensation défrichement :

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de **4 723,65 €**.

À compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité compensatoire de 4 723,65 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

Calcul du montant équivalent pour la compensation financière =
 1,0497 ha (surface défrichée en ha) x 1,5 (coefficient multiplicateur) x (1 000 € + 2 000 €)
 (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 4 723,65 €

Article 11.1.4 Durée

Cette autorisation est valable à compter de la date d'autorisation d'exploiter la carrière et pour sa durée d'exploitation qui ne pourra excéder 30 ans.

TITRE 12 ÉCHÉANCES

À titre informatif, les principales échéances sont les suivantes :

Articles	Type de mesures à prendre	Date d'échéance / périodicité
Article 2.3.1 du présent arrêté	Constitution des garanties financières et transmission du document au Préfet	À la mise en activité de la carrière
Article 8 de l'arrêté du 22 septembre 1994	Notification de la mise en service de l'installation	À la mise en service de l'installation
Point V de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets	Déclaration annuelle GEREPE	Au plus tard le 31 mars de l'année suivante
Article 9.3.1 du présent arrêté	Information de résultats de surveillance non satisfaisants	Délai d'un mois
Article R.181-46 du code de l'environnement	Porter à la connaissance du Préfet les modifications notables	Avant réalisation des modifications
Article R.512-69 du code de l'environnement	Information des accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
Article 2.2.1 du présent arrêté	Fin des travaux d'extraction des matériaux	À partir des 6 mois précédant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière
Article R512-39-1 du code de l'environnement	Notification de la date d'arrêt définitif	Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif
Article 2.4.3 du présent arrêté	Achèvement de la remise en état du site	Au moins 3 mois avant la date d'échéance de l'autorisation

TITRE 13 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 13.1.1 Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13.1.2 Publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS LES CARRIÈRES COMTOISES.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Berche et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Berche pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Bart, Bavans, Berche, Colombier-Fontaine, Dampierre-sur-le-Doubs, Ecot, Etouvans, Mandeure, Mathay, Villars-sous-Ecot et Voujeaucourt.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Doubs, pendant une durée minimale de quatre mois.

Conformément à l'article L 341-4 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le demandeur dépose à la Mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 13.1.3 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et le Maire de Berche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 15 FEV. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

TITRE 14 ANNEXES

Annexe 1 : Plan de remise en état

Annexes 2a à 2d : Plan de phasage des travaux (phase 1 à phase 4)

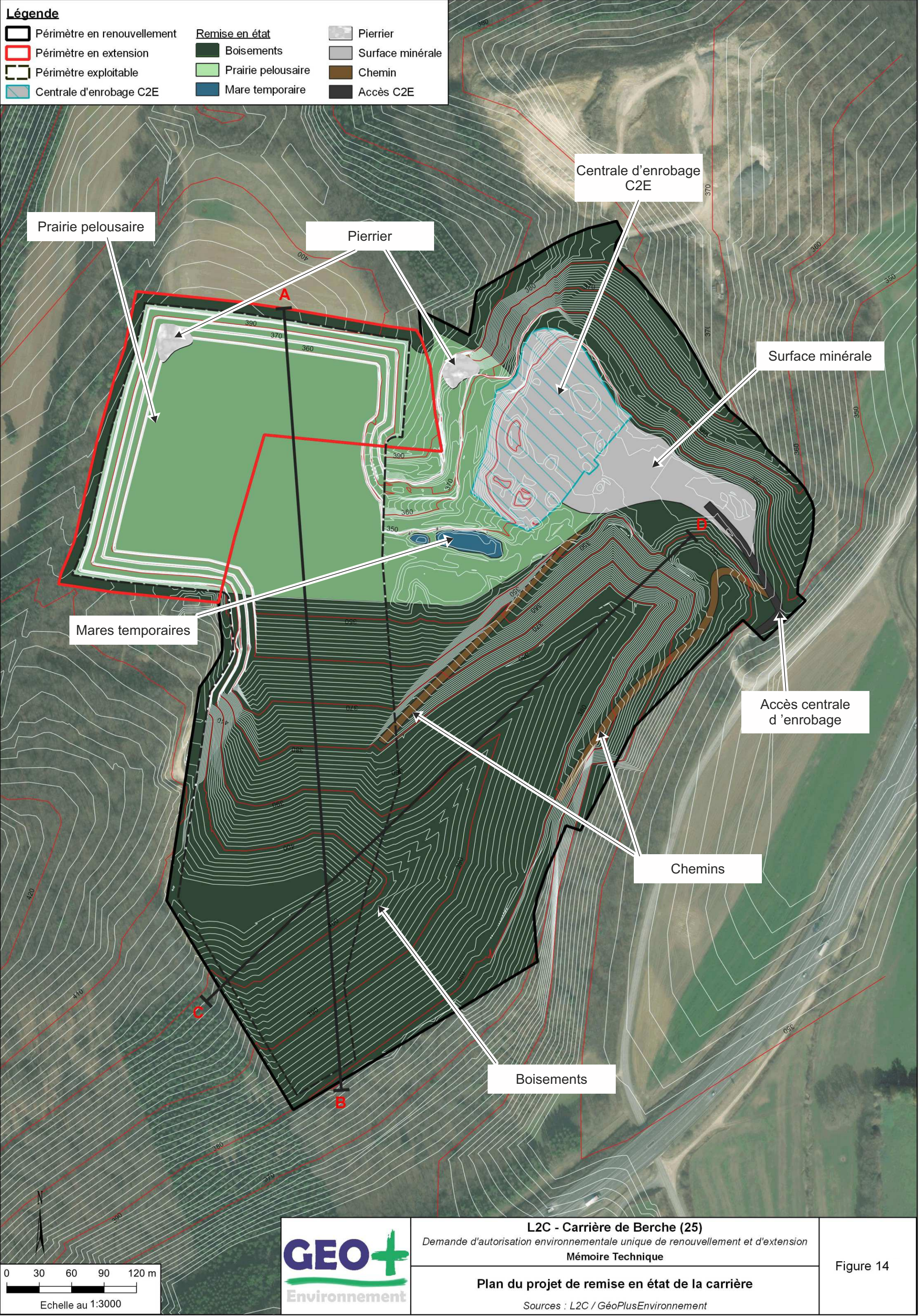
Annexes 3a et 3b : phasage du défrichage

Table des matières

Table des matières

TITRE 1	Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
Chapitre 1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Article 1.1.1	Domaine d'application.....	6
Article 1.1.2	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.3	Installations concernées par l'autorisation environnementale.....	6
Article 1.1.4	Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.....	9
Article 1.1.5	Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	9
TITRE 2	Dispositions générales portant sur l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement et aux autorisations, enregistrements et déclarations au titre des articles L.512-1, L.214-3, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement.....	9
Chapitre 2.1	Nature des installations.....	9
Article 2.1.1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	9
Article 2.1.2	Consistance des installations autorisées.....	11
Chapitre 2.2	Durée de l'autorisation.....	13
Article 2.2.1	Durée de l'autorisation.....	13
Chapitre 2.3	Garanties financières.....	13
Article 2.3.1	Montant des garanties financières.....	13
Chapitre 2.4	Mise à l'arrêt des équipements et Cessation d'activité.....	14
Article 2.4.1	Équipements abandonnés.....	14
Article 2.4.2	Cessation d'activité.....	14
Article 2.4.3	Modalités de remise en état du site.....	14
Chapitre 2.5	Respect des autres législations et réglementations.....	16
TITRE 3	Gestion de l'établissement.....	16
Chapitre 3.1	Exploitation des installations.....	16
Article 3.1.1	Aménagements préliminaires.....	16
Article 3.1.2	Modalités d'extraction.....	16
Article 3.1.2.1	Décapage.....	16
Article 3.1.2.2	Patrimoine archéologique.....	16
Article 3.1.2.3	Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage.....	16
Chapitre 3.2	documents tenus à la disposition de l'inspection.....	17
Article 3.2.1	Conservation des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	17
TITRE 4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	17
Chapitre 4.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	17
Chapitre 4.2	Rejets dans le milieu naturel.....	17
Article 4.2.1	Dispositions générales.....	17
Article 4.2.2	Identification des effluents.....	18
Article 4.2.3	Collecte des effluents.....	18
Article 4.2.4	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
Article 4.2.5	Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
Article 4.2.6	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
Article 4.2.6.1	Aménagement.....	18

TITRE 5	Prévention des nuisances sur la voirie.....	19
TITRE 6	DÉCHETS (REMBLAYAGE PARTIEL DE LA CARRIÈRE).....	19
	Article 6.1.1 Formation.....	19
	Article 6.1.2 Contrôle.....	19
	Article 6.1.3 Traçabilité.....	20
TITRE 7	Prévention des nuisances sonores, des vibrations.....	20
	Chapitre 7.1 Niveaux acoustiques.....	20
	Article 7.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	20
	Chapitre 7.2 Vibrations.....	20
TITRE 8	Prévention des risques technologiques.....	21
	Chapitre 8.1 Dispositions d'exploitation.....	21
	Article 8.1.1 Consignes d'exploitation.....	21
	Chapitre 8.2 Lutte contre l'incendie.....	21
	Article 8.2.1 Réserve d'eau.....	21
	Article 8.2.2 Accès.....	22
TITRE 9	Surveillance des émissions et de leurs effets.....	22
	Chapitre 9.1 Programme de surveillance.....	22
	Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme de surveillance.....	22
	Article 9.1.2 Conditions générales.....	22
	Chapitre 9.2 Modalités d'exercice et contenu de la surveillance.....	22
	Article 9.2.1 Surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	22
	Article 9.2.2 Surveillance des niveaux sonores.....	23
	Article 9.2.3 Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines.....	23
	Article 9.2.4 Surveillance des niveaux des eaux souterraines.....	23
	Chapitre 9.3 Suivi, interprétation et transmission des résultats.....	23
	Article 9.3.1 Résultats de la surveillance.....	23
TITRE 10	Protection de la nature.....	24
	Article 10.1.1 Mesures d'évitement, de réduction et de suivis, mesures en faveur de la biodiversité.....	24
TITRE 11	Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier.....	27
	Article 11.1.1 Nature de l'autorisation de défrichement.....	27
	Article 11.1.3 Compensations.....	28
	Article 11.1.4 Durée.....	28
TITRE 12	échéances.....	28
TITRE 13	Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	30
	Article 13.1.1 Délais et voies de recours.....	30
	Article 13.1.2 Publicité.....	30
	Article 13.1.3 Exécution.....	31
TITRE 14	Annexes.....	32



Légende

Périimètre en renouvellement	Remise en état Boisements	Pierrier
Périimètre en extension	Prairie pelousaire	Surface minérale
Périimètre exploitable	Mare temporaire	Chemin
Centrale d'enrobage C2E		Accès C2E

Prairie pelousaire

Pierrier

Centrale d'enrobage C2E

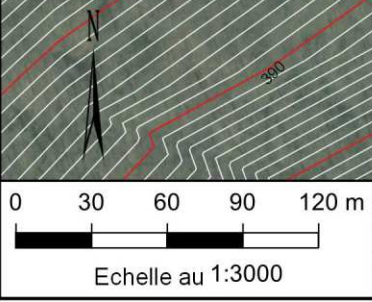
Surface minérale

Mares temporaires

Accès centrale d'enrobage

Chemins

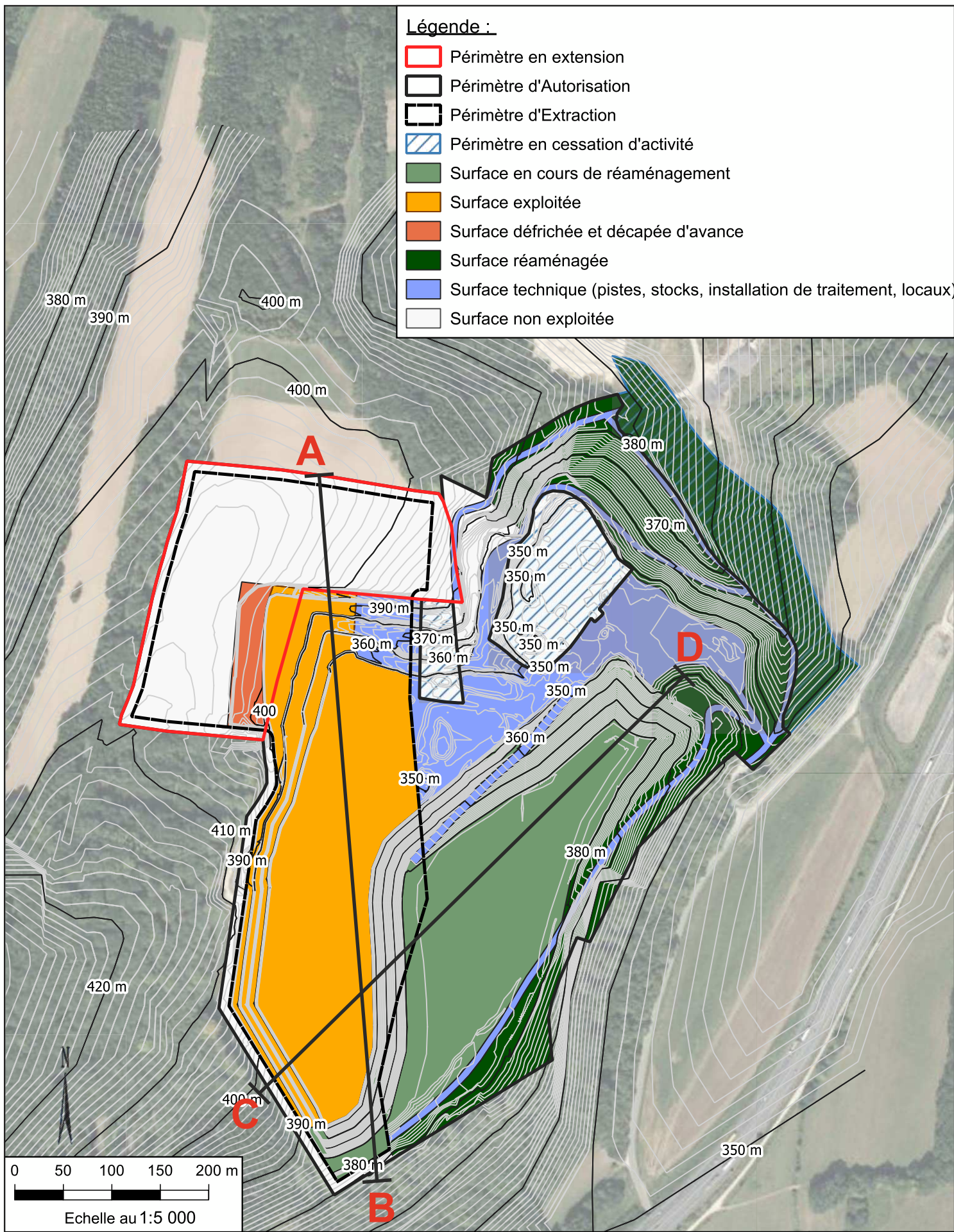
Boisements



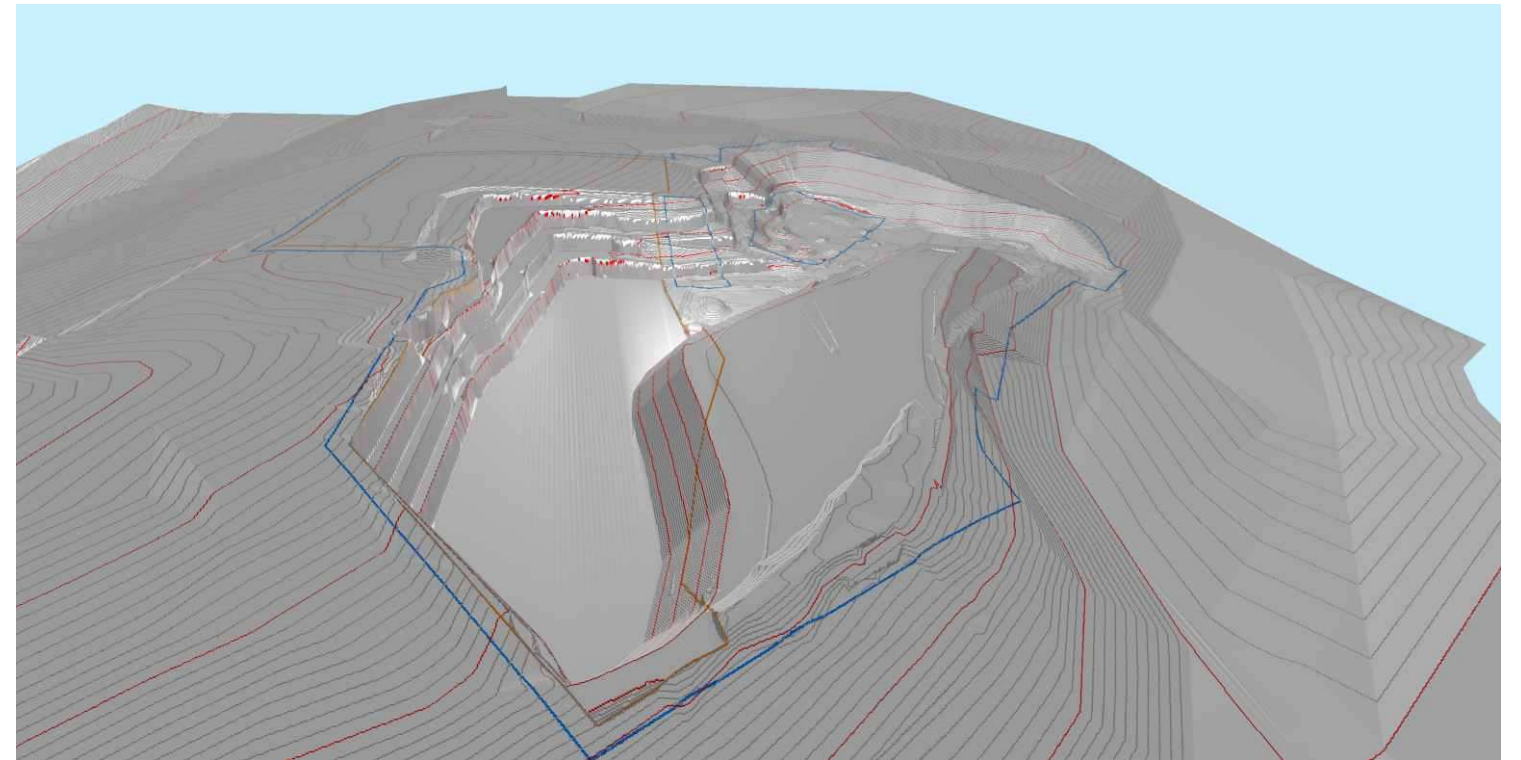
L2C - Carrière de Berche (25)
 Demande d'autorisation environnementale unique de renouvellement et d'extension
 Mémoire Technique

Plan du projet de remise en état de la carrière
 Sources : L2C / GéoPlusEnvironnement

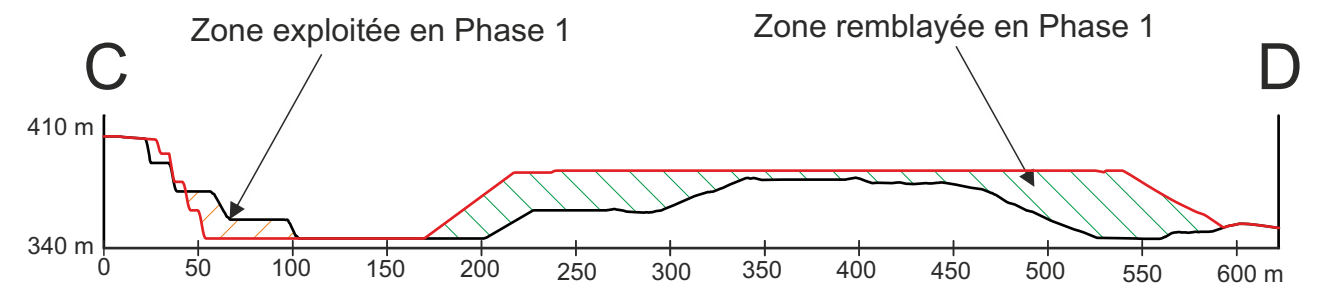
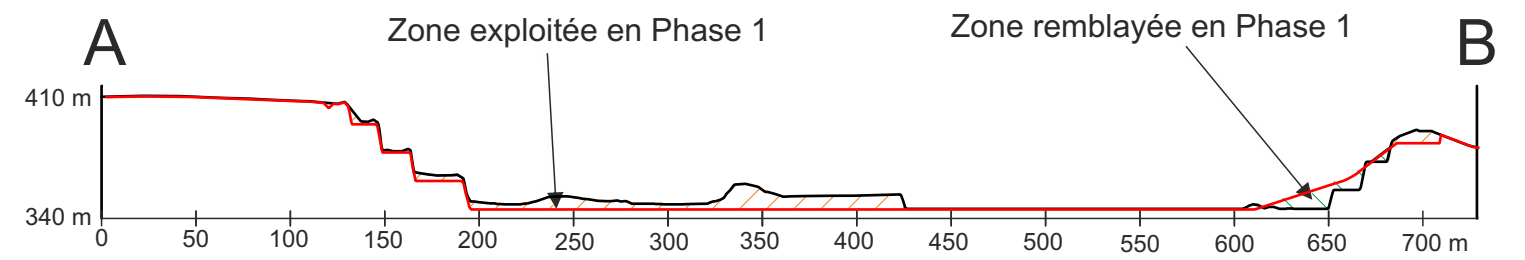
Figure 14



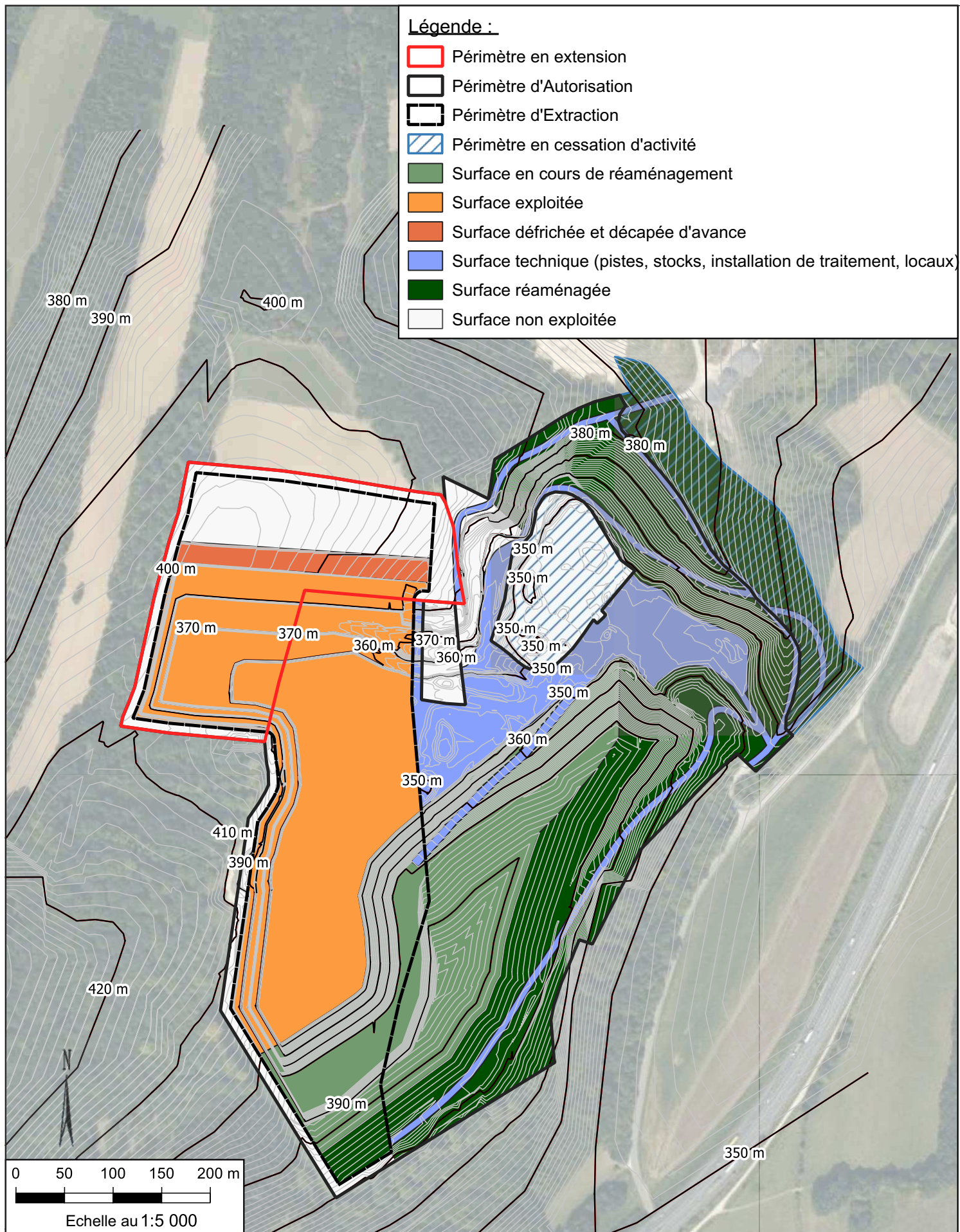
Vue 3D oblique depuis le Sud



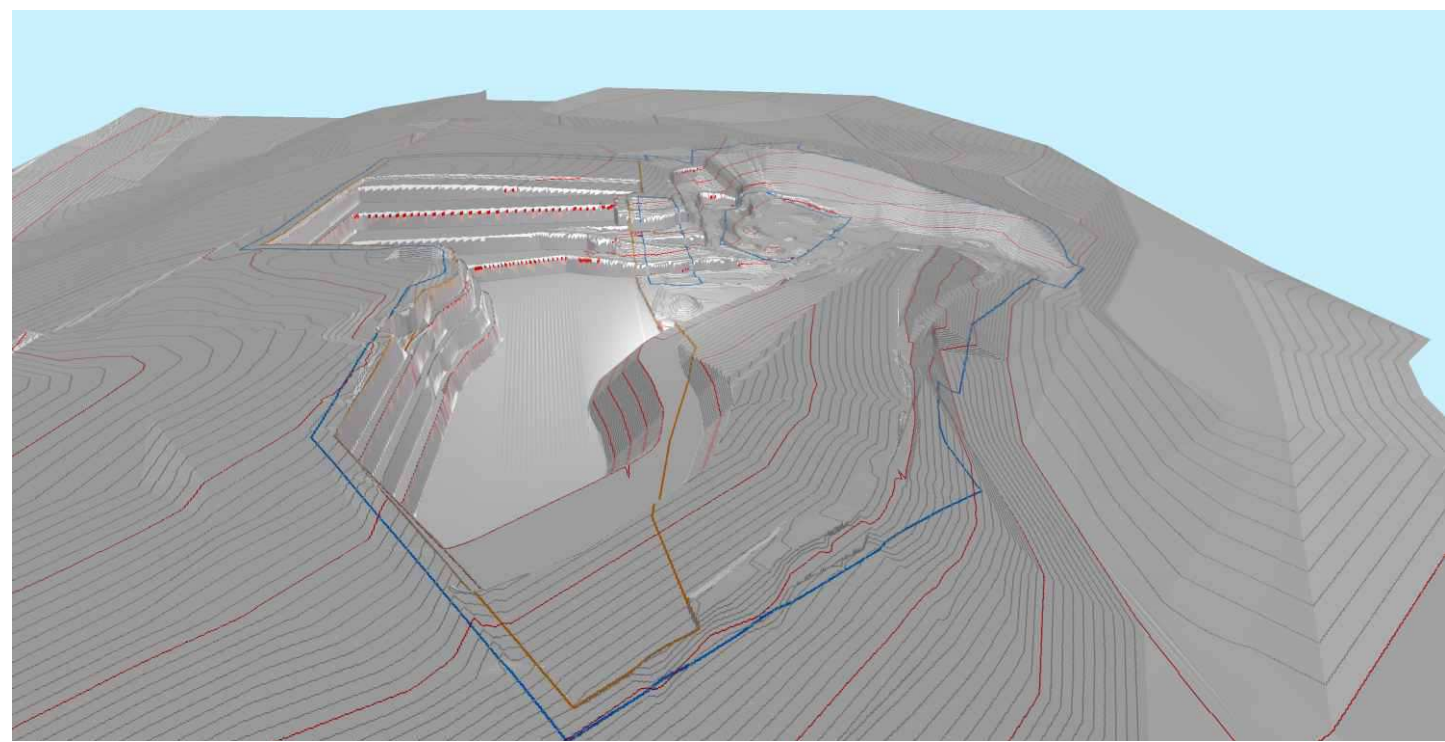
Coupes topographiques



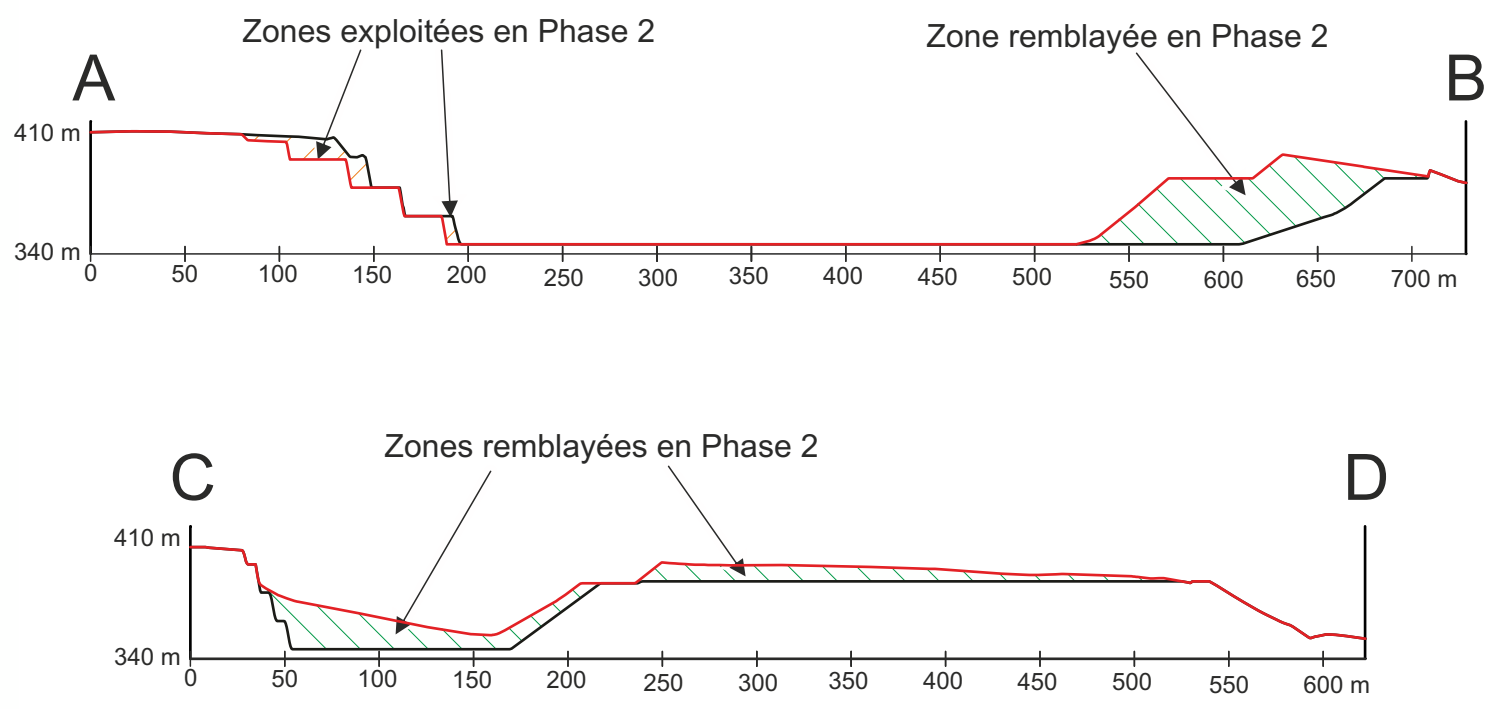
— Topographie initiale à T0
— Topographie en fin de phase 1



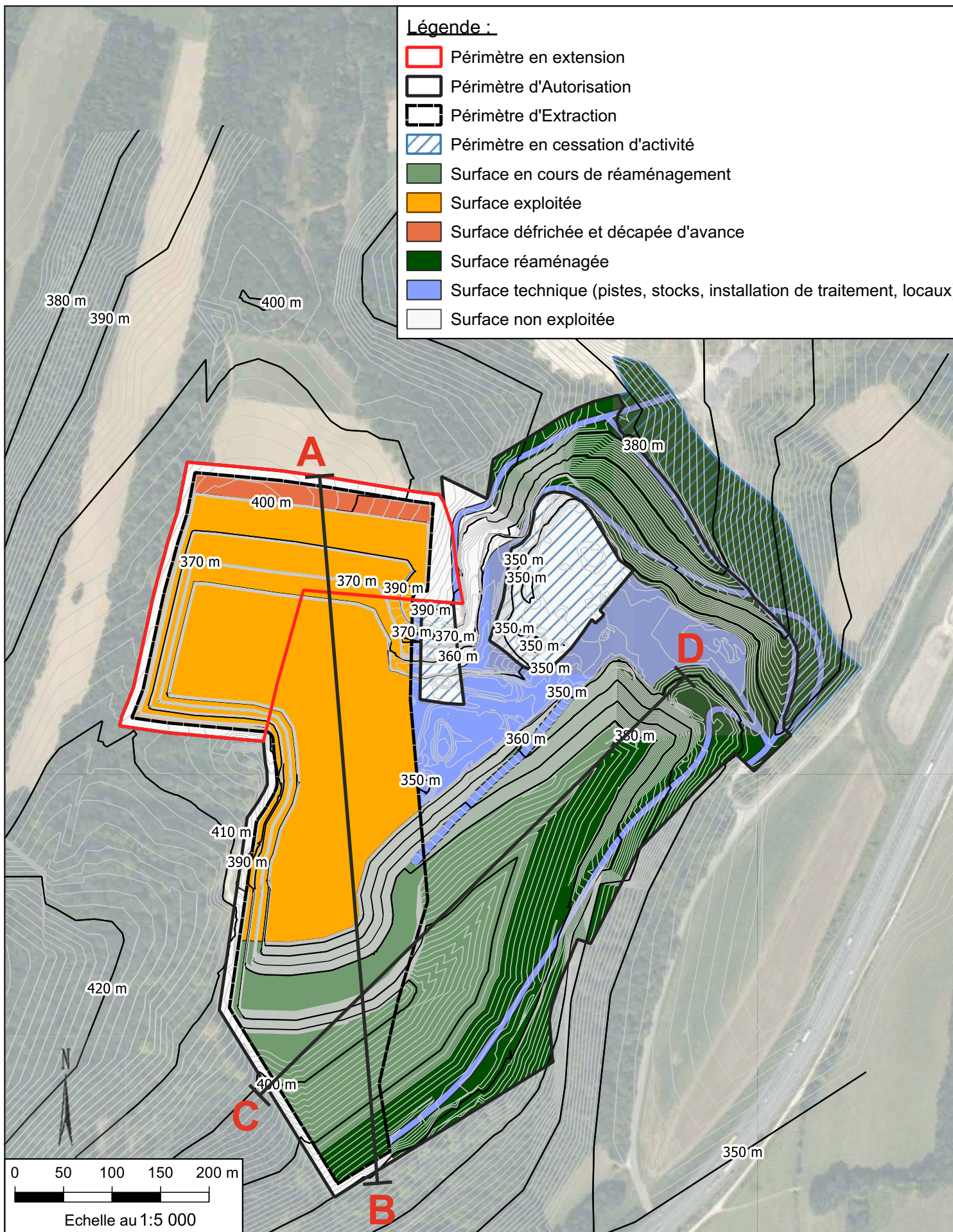
Vue 3D oblique depuis le Sud



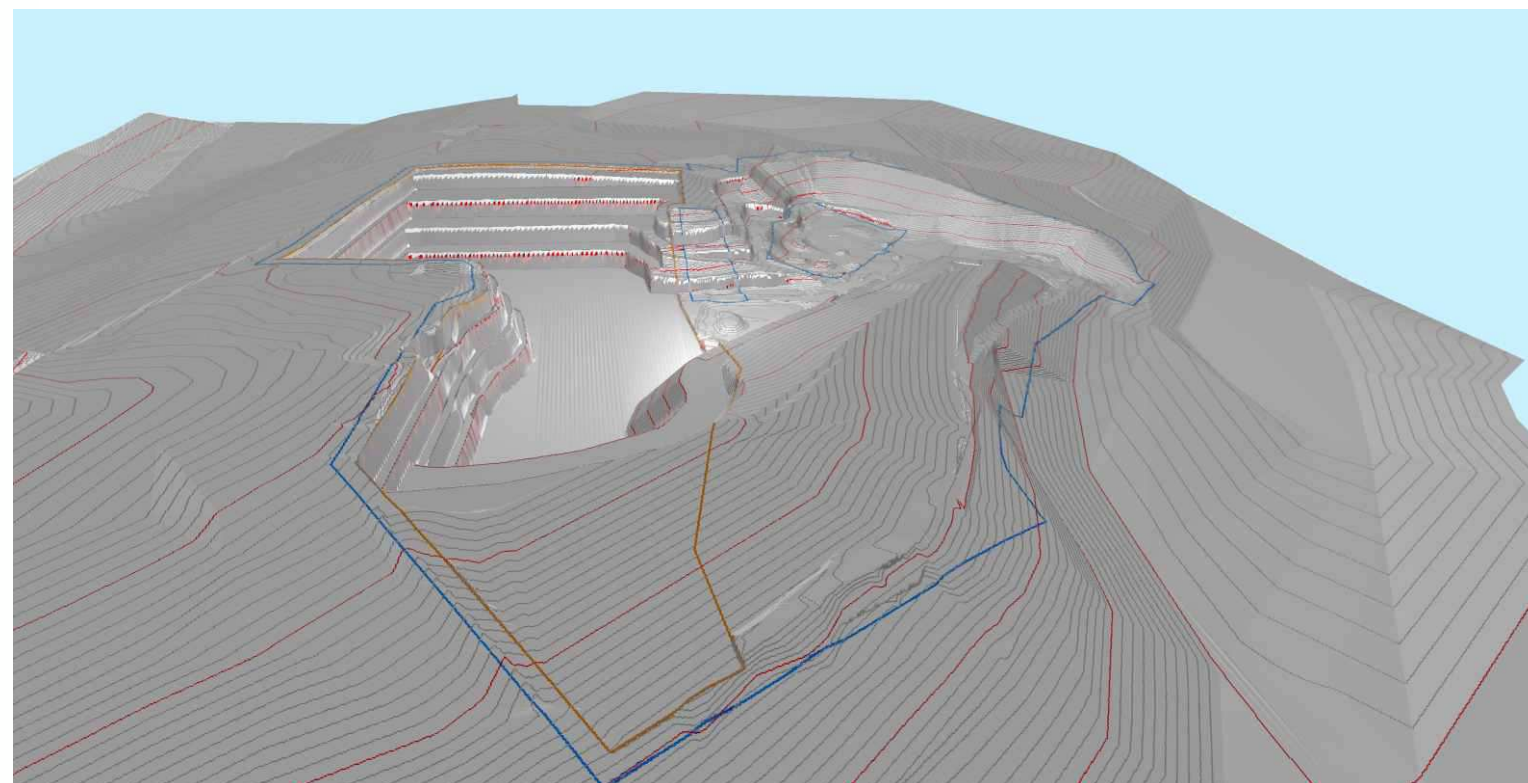
Coupes topographiques



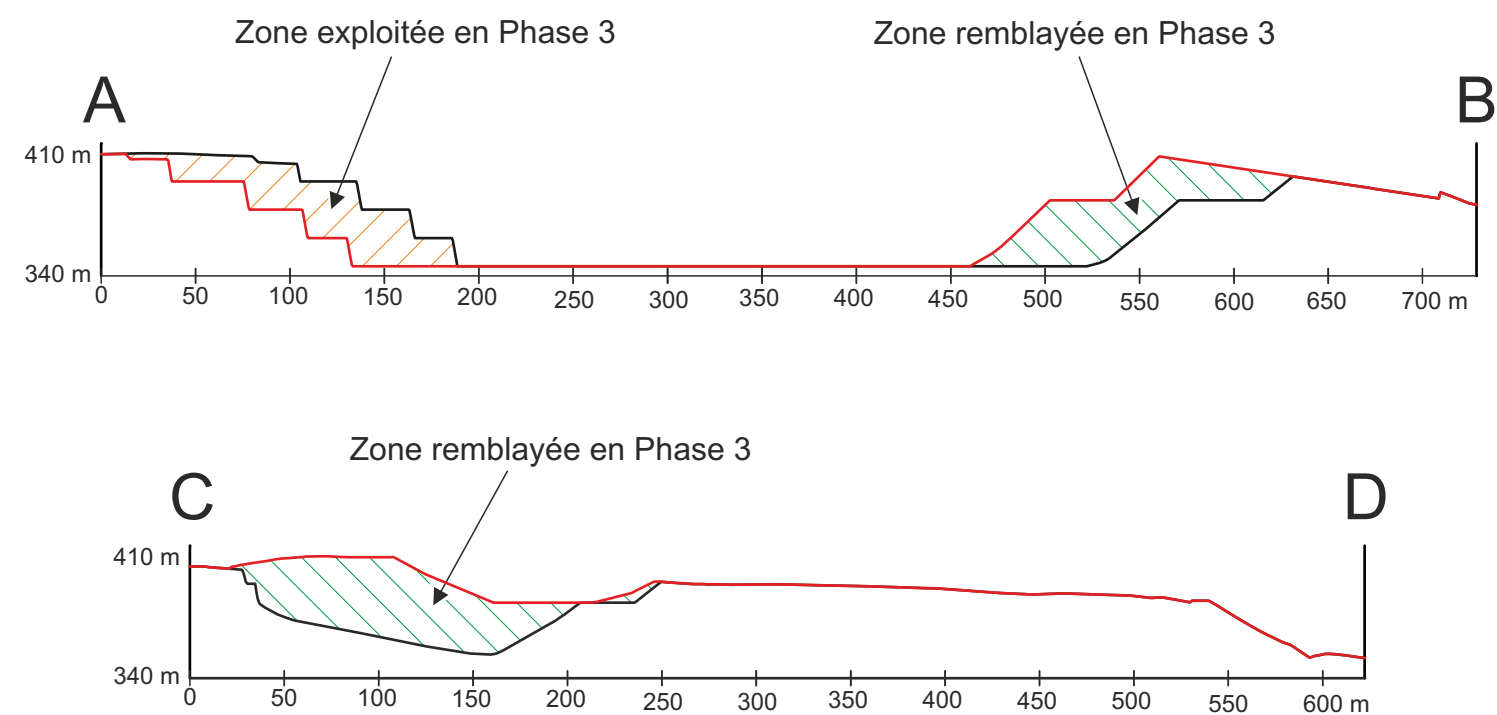
— Topographie en fin de phase 1
 — Topographie en fin de phase 2



Vue 3D oblique depuis le Sud



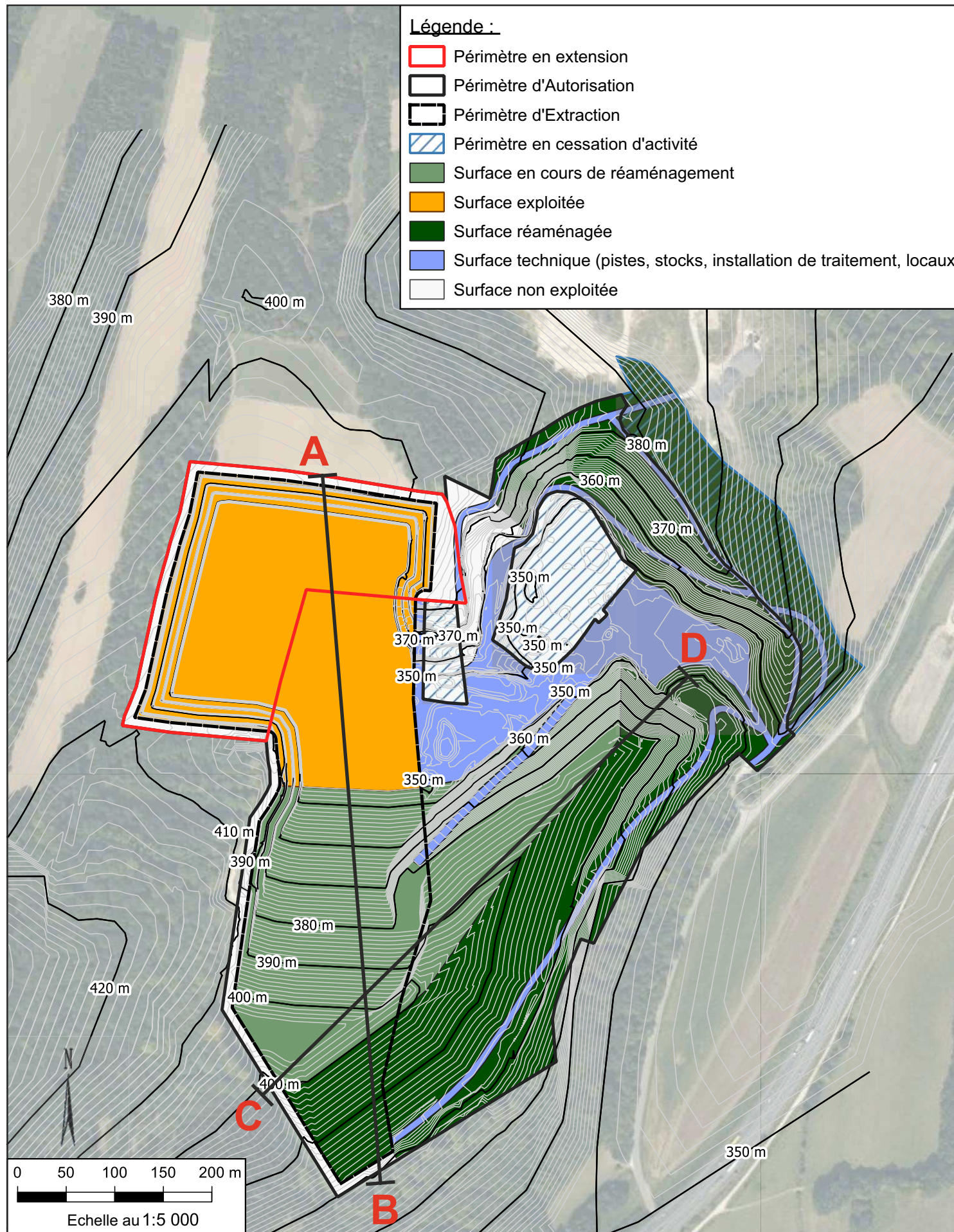
Coupes topographiques



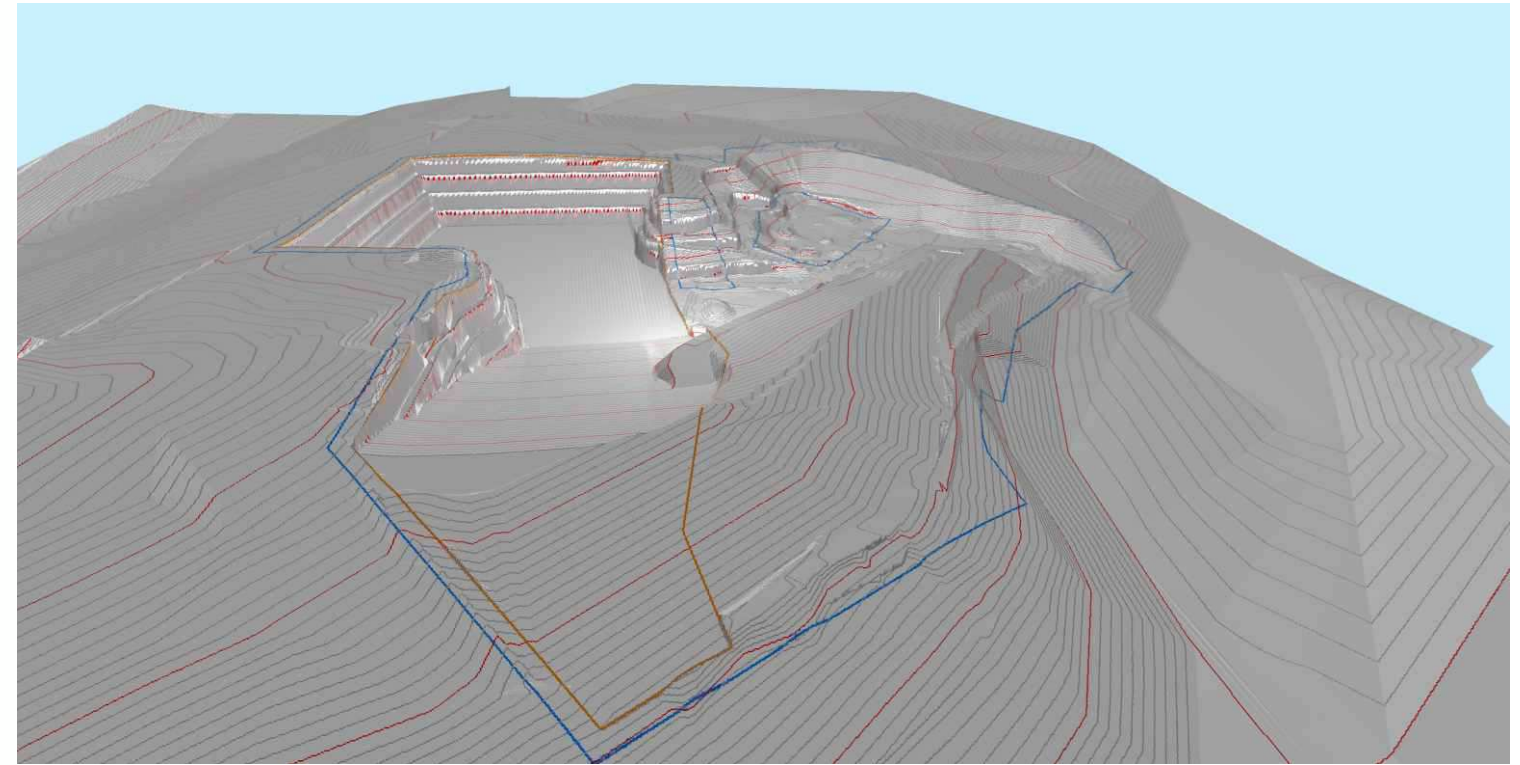
— Topographie en fin de phase 2
— Topographie en fin de phase 3

Légende :

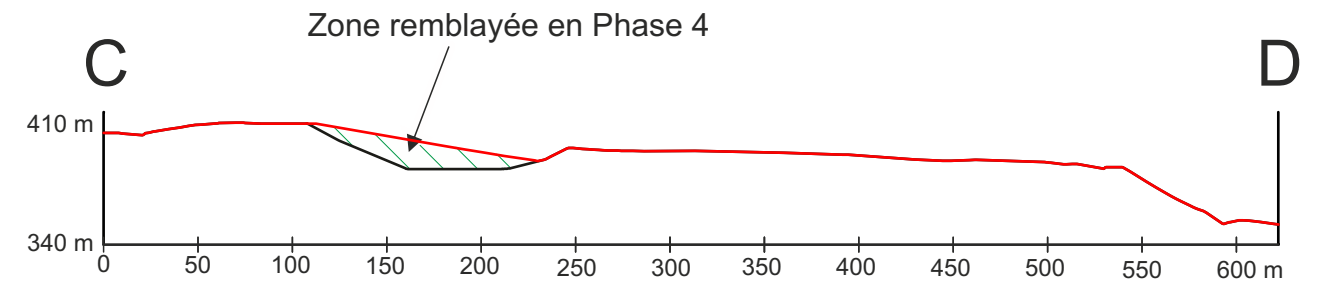
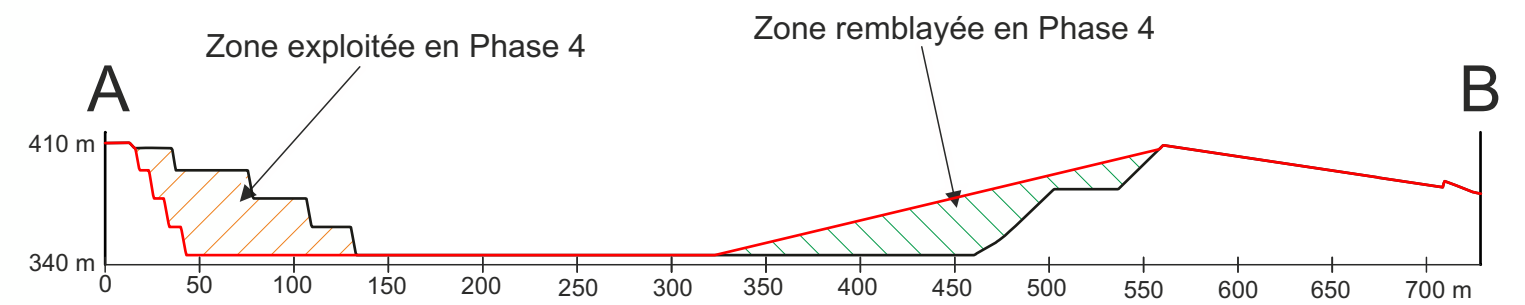
- Périmètre en extension
- Périmètre d'Autorisation
- Périmètre d'Extraction
- Périmètre en cessation d'activité
- Surface en cours de réaménagement
- Surface exploitée
- Surface réaménagée
- Surface technique (pistes, stocks, installation de traitement, locaux)
- Surface non exploitée



Vue 3D oblique depuis le Sud







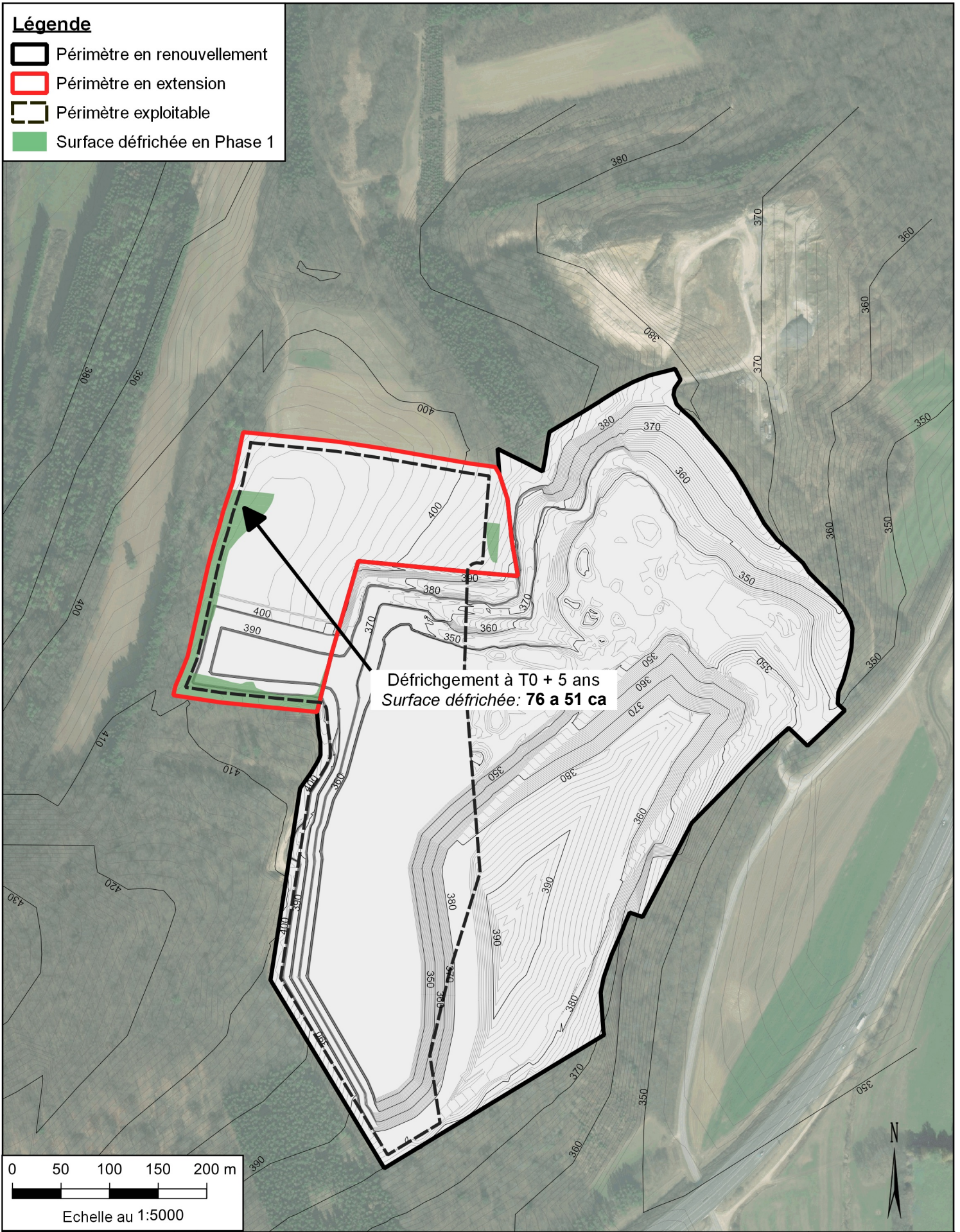
Coupes topographiques



- Topographie en fin de phase 3
- Topographie en fin de phase 4

Légende

-  Périmètre en renouvellement
-  Périmètre en extension
-  Périmètre exploitable
-  Surface défrichée en Phase 1







L2C - Carrière de Berche (25)

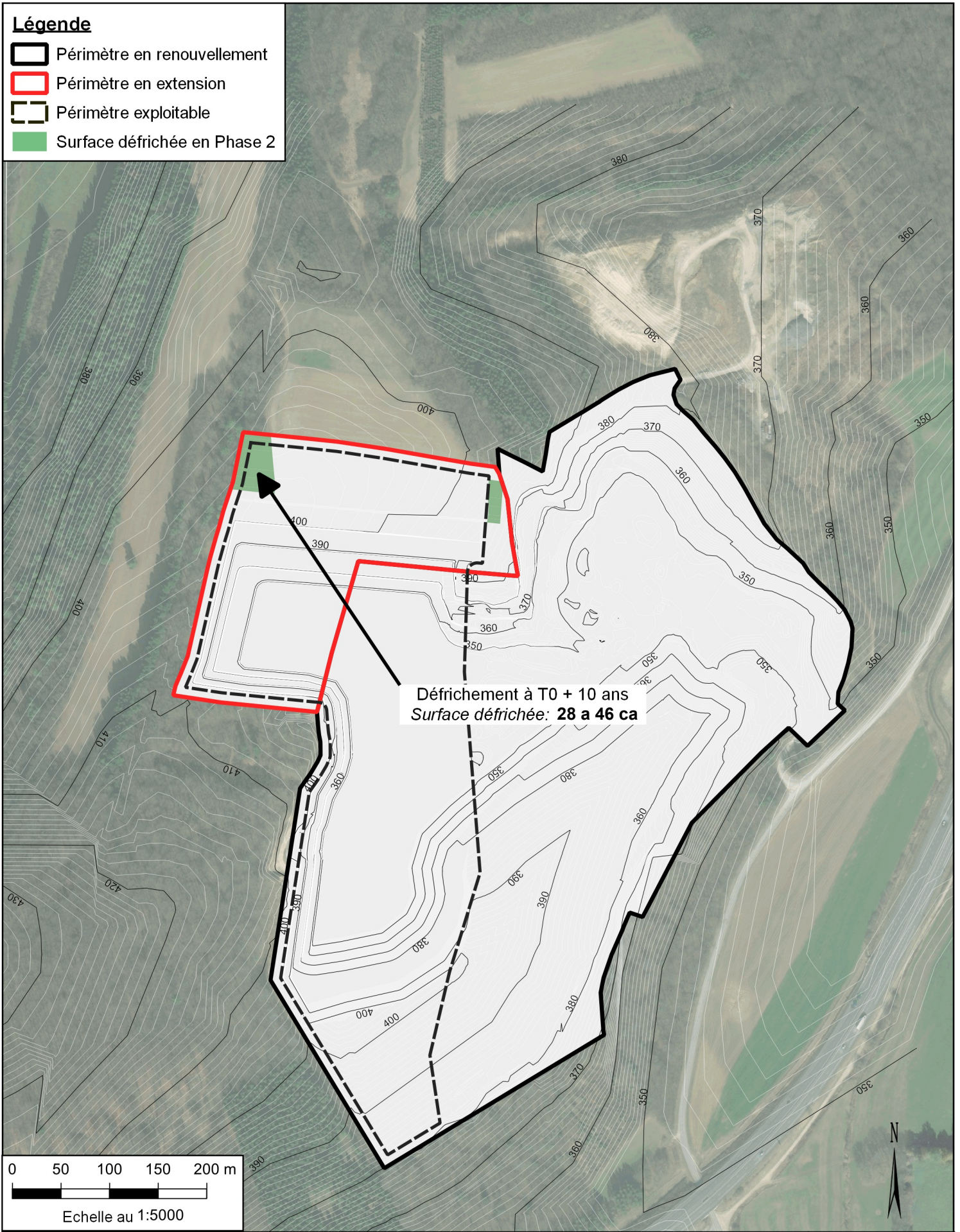
Demande d'autorisation environnementale unique de renouvellement et d'extension
Mémoire Technique

Surface défrichée en Phase 1 (T0 + 5 ans)

Sources : L2C / GéoPlusEnvironnement

Légende

-  Périmètre en renouvellement
-  Périmètre en extension
-  Périmètre exploitable
-  Surface défrichée en Phase 2



Défrichement à T0 + 10 ans
Surface défrichée: 28 a 46 ca



L2C - Carrière de Berche (25)
Demande d'autorisation environnementale unique de renouvellement et d'extension
Mémoire Technique

Surface défrichée en Phase 2 (T0 + 10 ans)

Sources : L2C / GéoPlusEnvironnement

Figure 10